

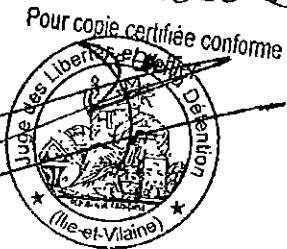
JUD - RENNES - 27.08.2009 - T

GAV - les PV étant contradictoires sur le point de savoir si l'intéressé est de nationalité française, et certains actes ayant été signés par lui sans lecture, il n'est pas établi qu'il ait été en mesure de comprendre la procédure.

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détection



ORDONNANCE

[ip de Me Blandin]

Le 27 Août 2009,

Nous, Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détection au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'interdiction du territoire national prononcée le Tribunal de Grande instance de Paris le 12/04/2007 contre T [redacted] Wally pour une durée de 3 ans

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de La Loire Atlantique en date du 26/08/2009, reçue le 26/08/2009 à 16 H 40 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : T [redacted]
PRÉNOM(S) : Wally
NE(E) LE : né le 20/01/1981 à BAKAU (Côte d'Ivoire)
DE : T [redacted] Paissa
ET DE : K [redacted] Assar
NATIONALITÉ : Ivoirienne
DOMICILE : [redacted] - 75019 PARIS

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet La Loire Atlantique, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de La Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de La Loire Atlantique en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

T██████ Wally en ses explications.

Me Marie BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 25/08/2009 à 12 H 35

Que cette mesure expire le 27/08/2009 à 12 H 35

Le conseil de Wally T██████ relève trois irrégularités dans la procédure de placement en rétention administrative :

1) Wally T██████ a été placé en rétention administrative le 25 août 2009. A 9 heures 20, alors qu'il se trouvait en garde à vue, la préfecture a informé les services de police qu'elle allait engager une procédure de rétention administrative. La décision de rétention a été notifiée à Wally T██████ à 12 heures 34, une demi-heure après la fin de la garde à vue. Le Procureur de la république de SAINT NAZAIRE a été informé de la décision de placement en rétention à 11 heures 20, par téléphone, par les services de police, soit deux heures après que le Préfet ait pris la décision de placer Wally T██████E en rétention.

Les dispositions de l'article L 551-2 du CESEDA qui prévoient, sans précisions, que le procureur de la République est informé immédiatement de la décision de placement n'ont pas été respectées. , aucune circonstance particulière n'étant invoquée pour justifier le délai de deux heures entre la décision de rétention et l'information du Procureur de la république.

Wally T██████ a été transféré le 25 août au centre de rétention de RENNES où il est arrivé à 14 heures 35. Les procureurs de la république de RENNES et de NANTES ont été informés du transfert par télécopies envoyées à 13 heures 05 et 13 heures 06. L'article L 553-2 du CESEDA n'exige pas que l'information aux procureurs de la république soit immédiate. Cette information a bien été donnée dans un temps proche de la réalisation du transfert et le moyen soulevé, tenant uniquement au délai d'information, doit être rejeté.

2) La copie du courrier adressé le 25 août 2009 au consulat de COTE D'IVOIRE pour demander un laissez-passer et la demande de " routing " du même jour, procédures habituellement suivies, sont une preuve suffisante que le Préfet a réalisé toutes diligences pour organiser le départ de Wally T██████

3) Le dernier procès-verbal établi par les services de police, daté du 25 août 2009, à 12 heures 30 (notification de déroulement et fin de garde à vue) mentionne " Lecture faite par nous-même, le nommé T██████ Wally, ne sachant ni lire.ni écrire, persiste et signe avec nous " . Il ressort également de la notification de la rétention administrative de Wally T██████ qu'il ne sait pas lire et que l'acte lui a été lu avant qu'il ne signe.

Si Wally T██████ a indiqué dans son audition qu'il savait un peu lire, il existe une contradiction avec la mention du dernier procès-verbal. Dans ces conditions, par précaution il aurait dû lui être fait lecture de tous les actes qu'il a signés avant qu'il ne les signe, ce qui n'est pas le cas, ces actes portant la mention qu'il en a fait personnellement la lecture. Il n'est pas établi que Wally T██████ a été en mesure de comprendre la procédure, ce qui lui est reproché et ses droits pendant la garde à vue. Il a été porté atteinte à ses droits et la procédure antérieure à son placement en rétention administrative doit être jugée irrégulière. Cette irrégularité est de nature à vicier la procédure de rétention administrative dont la procédure pénale est le préalable.

En application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la partie perdante sera condamnée à payer au conseil de M. Wally T██████ la somme de 598 euro au titre de ses honoraires et frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons le requérant au conseil de M. Wally T [REDACTED] la somme de 598 euro par application de l'article 37 de la loi du 10/07/1991

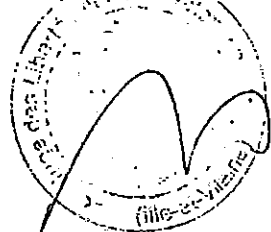
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DÉTENTION



Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 27 Août 2009 à 14 heures 45 T. [REDACTED] Wally	Reçu copie de la présente ordonnance Me Marie BLANDIN
Reçu copie Le 27 Août 2009 Le représentant du Préfet	L'interprète
Pris connaissance, le 27 août 2009 à 14 Heures 50 Le procureur de la République	
Décision du procureur de la République à 15 Heures 10 Le Procureur de la République	et déclare ne pas exercer de recours, attention à l'expiration de la présente décision.